



► Règlement 543-2024

Règlement 543-2024 modifiant le règlement 477-2016 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

Adoption du règlement – 2 février 2024
Affichage et entrée en vigueur – 5 février 2024

- CONSIDÉRANT** le Décret 1689-2022 du 26 octobre 2022 - *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)*;
- CONSIDÉRANT** QUE le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023 le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;
- CONSIDÉRANT** QUE conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;
- CONSIDÉRANT** le règlement numéro 543-2024 modifiant le règlement 477-2016 encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;
- CONSIDÉRANT** QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement;

Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT 477-2016 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrez, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2 **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 543-2024 EST MODIFIÉ PAR
L'INSERTION APRÈS L'ARTICLE 1 DU SUIVANT :**

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

ARTICLE 3 **ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 477-2016 avec le présent règlement,

ARTICLE 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.



Jean-Paul Descoeurs
Maire



Marie-Pier Lafonde Girard
Directrice générale
et greffière-trésorière